



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 46192

Texte de la question

M. Remy Auchede appelle l'attention de M. le ministre delegue au budget sur les differences de traitement que l'administration fiscale reserve aux primes de danger pour les activites de deminage, selon les localites. Il rappelle qu'une decision ministerielle du 1er septembre 1945 a explicitement prevu l'exoneration d'impot sur le revenu, a titre exceptionnel, des primes de danger allouees au personnel charge des operations de deminage. Cependant, certains centres des impots arguent de la reponse a la question ecrite no 59928 de M. Jacques Lavedrine, en date du 11 mars 1985, visant les « indemnites allouees en contrepartie de sujétions ou liees aux conditions particulieres de travail ou au caractere dangereux de l'activite » qui « constituent des elements de la remuneration et sont, par suite, imposables », pour remettre en cause l'exoneration des primes de deminage. Il observe que cette reponse de l'administration fait suite a une question portant sur des activites dangereuses du fait qu'elles se deroulent dans une zone de conflit (en l'occurrence, il s'agissait des primes accordees au personnel des batiments de la marine marchande croisant dans des zones qui sont le theatre de conflits armes). Il demande donc au Gouvernement de bien vouloir preciser que la decision ministerielle de 1945 et la reponse a une question ecrite, de 1985, n'ont pas le meme champ d'application et que la decision ministerielle de 1945 qui prévoit, a titre exceptionnel, l'exoneration fiscale des primes de danger liees a l'activite de deminage, est toujours en vigueur.

Texte de la réponse

La prime de danger versee en application du decret du 21 fevrier 1945 au personnel charge des operations de deminage a ete exoneree d'impot sur le revenu a la suite de la decision ministerielle intervenue le 1er septembre 1945. Cette mesure derogatoire au droit commun etait motivee par les circonstances de l'apres-guerre. Mais depuis lors, le regime indemnitaire des fonctionnaires charges des operations de deminage a ete sensiblement modifie. Actuellement, les interesses beneficient d'une prime dite « indemnité representative de l'activite de deminage » qui est prevue par le decret no 94-1022 du 28 novembre 1994. Cette indemnité mensuelle, dont le montant varie selon le niveau de responsabilite de l'agent beneficiaire, constitue un complement de remuneration imposable.

Données clés

Auteur : [M. Auchedé Rémy](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46192

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 mars 1997

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6531

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1524